



## DÉCISION DE L'AFNIC

**conforamagroupe.fr**

**Demande n° FR-2020-01953**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CONFORAMA HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : conforamagroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 février 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <conforamagroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle des conseils en propriété industrielle établie le 14 janvier 2020 au Cabinet SANTARELLI pour l'année civile 2020 ;
- Extrait Kbis du 19 janvier 2020 de la société CONFORAMA HOLDING immatriculée le 22 février 1994 sous le numéro 582 014 445 au R.C.S. de Meaux dont l'établissement principal « CONFORAMA FRANCE » a pour activités « tous biens d'équipement, exploitation d'établissements non alimentaires, semi-spécialisés dont la surface est supérieure à 400 m2, à rayons multiples pour la vente de tous biens d'équipement de la maison » ;
- Capture d'écran de la page « Nos enseignes » du site web <https://www.groupeconforama.fr> ;
- Notice complète concernant la marque française « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 08 février 1989 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète concernant la marque française « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35 et 38 ;
- Notice complète concernant la marque française semi figurative « CONFORAMA » numéro 3263303 enregistrée le 16 décembre 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 2 à 4, 6 à 9, 11, 14, 16, 18, 20 à 25, 27 à 39 et 41 à 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CONFORAMA » numéro 011260007 enregistrée le 12 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 7, 9, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois du 20 janvier 2020 des noms de domaine enregistrés par la société CONFORAMA HOLDING :
  - <conforama.fr> le 27 février 1997 ;
  - <conforama-france.fr> le 14 avril 2017 ;
  - <groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012 ;
- Extrait de la base Whois du 20 janvier 2020 du nom de domaine <conforamagroupe.fr> le 08 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <conforamagroupe.fr> ;
- Captures d'écrans du 20 janvier 2020 des pages d'accueil des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine : <conforama.fr> et <groupeconforama.fr> ;
- Courriel du 13 décembre 2019 du Titulaire rédigé en langue anglaise et adressé à la société MUEHLHAEUSER ;
- Extraits du Baromètre notoriété, image et légitimité – V2 2006 relatif à CONFORAMA ;
- Extraits du Baromètre de notoriété, légitimité et image 2010 relatif à CONFORAMA ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Meaux, 1<sup>ère</sup> chambre du 14 février 2008 S.A. CONFORAMA HOLDINGS, S.A. CONFORAMA FRANCE / CESAR INTERNATIONAL, SOCIETE BG2M et autres défendeurs ;

- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 1<sup>ère</sup> chambre du 10 mai 2007 S.A. CONFORAMA HOLDINGS, S.A. CONFORAMA FRANCE / SOCIETE AFX CONSULTING et autres défendeurs ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 05 mai 2011 n° D2011-0515 CONFORAMA HOLDING contre le défendeur, titulaire du nom de domaine <conforama.mobi>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La Requéran est la société Conforama Holding, société anonyme immatriculée sous le n°582 014 445 (cf. extrait k-bis en annexe 1).*

*La présente plainte est déposée par son Conseil en Propriété Industrielle, le Cabinet SANTARELLI, qui représente la société Conforama Holding en sa qualité de Conseil en Propriété Industrielle (cf. documents en annexe 2).*

*La société Conforama Holding estime que l'enregistrement du nom de domaine conforamagoupe.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'il est démontré ci-après.*

*I. Intérêt à agir de la Requéran*

*La Requéran est spécialiste dans la distribution d'équipements (meubles, décoration, électroménager,...) pour la maison (salon, cuisine, salle de bain,...). Conforama Holding est un des leaders en France de l'équipement de la maison. La Requéran a ouvert son premier magasin en France en 1967 et exploite actuellement 292 magasins dans 7 pays (France, Suisse, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie, Croatie) et emploie environ 13 400 collaborateurs. Son chiffre d'affaires en 2018 était de l'ordre de 2,2 milliards d'euros. Il s'agit d'un des premiers distributeurs de meubles en France (cf. Annexe 3, présentation de Conforama).*

*La notoriété de la Requéran est certaine et a d'ailleurs été reconnue en France par des sondages d'opinion réalisés en 2006 et 2010 auprès des consommateurs français, par les tribunaux français (arrêts du TGI de Nanterre en date du 10 mai 2007 et du TGI de Meaux en date du 14 février 2008), et également par des décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (notamment décision D2011-0515) (Annexe 4).*

*La Requéran est propriétaire d'une trentaine de marques couvrant le terme CONFORAMA et protégées en France, et notamment des marques suivantes :*

- CONFORAMA, marque française n°1513512 déposée en 1989 et régulièrement renouvelée depuis,
- CONFORAMA, marque française n°99 768 644 déposée en 1999 et renouvelée en 2009,
- CONFORAMA (et graphisme), marque française n°03 3 263 303 déposée en 2013 et renouvelée en 2013,
- CONFORAMA, marque de l'Union Européenne n°11260007 déposée en 2012.

*Pour chacune de ces marques, nous joignons en annexe 5 la copie des bases de données récapitulant l'ensemble des informations à date.*

*La Requéran est également propriétaire de plusieurs noms de domaine qu'elle exploite effectivement pour distribuer des produits d'ameublement et de décoration intérieure, tels que notamment conforama.fr enregistré en 1997, ou encore des noms de domaine plus « institutionnels » tel que groupeconforama.fr (Annexe 6).*

*La Requéran a été informée que le nom de domaine conforamagoupe.fr avait été réservé par le Titulaire le 8 décembre 2019 (Annexe 7).*

*Ce nom de domaine reprend à l'identique le terme CONFORAMA, qui correspond à la dénomination société de la Requéran, ainsi qu'à son enseigne et ses différentes marques citées plus haut.*

*La requérante a également appris que ledit nom de domaine était utilisé pour envoyer des emails frauduleux, par une personne se présentant comme appartenant à la Requéran et sollicitant la prise de commandes et l'ouverture de comptes auprès de fournisseurs. Une copie d'un email que notre Cliente a pu se procurer est jointe en Annexe 8. Sur cet email, figure le nom de l'expéditeur supposé*

: « Monsieur T. », qui est le Directeur Général de la Requérante (cf. Annexe 1). Monsieur T. n'a bien évidemment jamais envoyé cet email.

Le nom de domaine mène actuellement vers une simple page d'information de sa réservation (Annexe 9) et n'est donc pas exploité légitimement.

Considérant ce qui précède, la Requérante justifie d'un intérêt à agir, en raison non seulement de l'atteinte à ses marques et à sa dénomination sociale, mais également de l'usage frauduleux qui est fait du nom de domaine, afin de solliciter le transfert du nom de domaine.

## II. Motifs de la demande

### 1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Comme indiqué précédemment la Requérante justifie de plusieurs enregistrements de marque portant sur le terme CONFORAMA.

CONFORAMA est un terme de fantaisie, qui est donc totalement distinctif.

Le nom de domaine conforamagoupe.fr reprend à l'identique le terme CONFORAMA en lui adjoignant simplement le terme « groupe », qui apparaît tout à fait secondaire puisqu'il qualifie le terme CONFORAMA, à l'instar d'autres termes tels que « France », « meubles », ou encore « finances ». L'adjonction de l'extension .fr est purement technique et ne permet pas davantage d'occulter la présence du terme CONFORAMA.

Il ne peut dès lors être sérieusement contesté que le nom de domaine conforamagoupe.fr est similaire aux marques notoires couvrant le terme CONFORAMA et appartenant à la Requérante, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La Requérante dispose d'ailleurs d'autres noms de domaine, tel que groupeconforama.fr, dont le nom de domaine conforamagoupe.fr reprend les termes en les inversant, ce qui permet encore de renforcer la possibilité d'une confusion avec la Requérante.

La notoriété acquise par le terme CONFORAMA lui permettrait encore de bénéficier des dispositions de l'article L. 713-5 du même Code, suivant lequel :

« Ne constitue pas une contrefaçon mais engage la responsabilité civile de son auteur l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : (...)

3° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice ».

Par conséquent le nom de domaine conforamagoupe.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

### 2. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine.

Il est bien évident que la Requérante n'a à aucun moment autorisé le Titulaire, qu'elle ne connaît pas, à enregistrer le nom de domaine conforamagoupe.fr afin d'usurper son identité et de contacter en son nom d'éventuels partenaires commerciaux.

À notre connaissance, le Titulaire, suivant l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

- n'a pas utilisé le nom de domaine conforamagoupe.fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services,

- n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté,

- ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine conforamagoupe.fr sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ne peut être sérieusement discutée.

### 3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Selon l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom

*apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;  
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*En l'espèce, le seul enregistrement de ce nom de domaine reprenant à l'identique une marque notoire en France, dans une structure laissant à penser qu'il peut s'agir d'une adresse « officielle » porte atteinte aux droits de la Requérante puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de la Requérante. Il peut en effet notamment soit banaliser le terme CONFORAMA, ou bien simplement l'empêcher de réserver une adresse « naturelle ». Aucune exploitation légitime n'a pu être mise en évidence.*

*Au-delà et surtout, la réservation de conforamagroupe.fr permet de créer des adresses emails ayant une extension @conforamagroupe.fr, ce qui est une pratique répandue pour abuser des tiers. Les emails circulant actuellement et adressés via l'adresse [p.nom]@conforamagroupe.fr à différentes sociétés, démontrent que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le seul but d'en faire un usage frauduleux, en profitant de la renommée de la Requérante pour détourner des sommes d'argent ou obtenir des données personnelles, ce qui au surplus nuit à l'évidence à la réputation de la Requérante.*

*La preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée.*

*Considérant ce qui précède, la Requérante demande par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine conforamagroupe.fr, ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du CPCE.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une pièce dans une autre langue.

Le Collège a considéré que la pièce du Requérant, bien que rédigée en langue étrangère, était parfaitement explicite.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la pièce du Requérant.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <conforamagroupe.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CONFORAMA HOLDING immatriculée le 22 février 1994 sous le numéro 582 014 445 au R.C.S. de Meaux ;
- Aux marques du Requérant à savoir à :

- La marque française « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 08 février 1989 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- La marque française « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 38 ;
- La composante verbale de la marque française semi figurative « CONFORAMA » numéro 3263303 enregistrée le 16 décembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 2 à 4, 6 à 9, 11, 14, 16, 18, 20 à 25, 27 à 39 et 41 à 43 ;
- La marque de l'Union européenne « CONFORAMA » numéro 011260007 enregistrée le 12 octobre 2012 pour les classes 7, 9, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 35 à 39, 41 et 42.
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
  - <conforama.fr> le 27 février 1997 ;
  - <conforama-france.fr> le 14 avril 2017 ;
  - <groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <conforamagroupe.fr> est similaire à la marque française antérieure « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 8 février 1989 dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 42 car il est composé de la marque « CONFORAMA » dans son intégralité et du terme « groupe » lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CONFORAMA HOLDING.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire :
  - « *n'a pas utilisé le nom de domaine conforamagroupe.fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - « *n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - « *ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine conforamagroupe.fr sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <conforamagroupe.fr> ;
- Le Requérant, la société CONFORAMA HOLDING, est titulaire de plusieurs marques « CONFORAMA » antérieures au nom de domaine <conforamagroupe.fr> ;
- Le Requérant est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine tels que <conforama.fr> enregistré le 27 février 1997, <conforama-france.fr> le 14 avril 2017 et <groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012 tous antérieurs et similaires au nom de domaine <conforamagroupe.fr> ;
- Le Requérant déclare être un acteur majeur de l'équipement de la maison en Europe ; il exploite 235 magasins en France ;
- Des décisions judiciaires et extrajudiciaires font état de la notoriété de la marque « CONFORAMA » du Requérant ;

- Le nom de domaine <conforamagroupe.fr> est constitué du terme « CONFORAMA » identique à la marque du Requérant associé au terme « groupe » faisant référence à une entreprise dans sa globalité ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <conforamagroupe.fr> sur le modèle [p.nom]@conforamagroupe.fr composé de la première lettre du prénom et du nom d'un représentant légal du Requérant, pour entrer en contact avec des entreprises tierces.

Le Collège a considéré que le Titulaire, en utilisant le nom de domaine <conforamagroupe.fr> sur le modèle [p.nom]@conforamagroupe.fr composé de la première lettre du prénom et du nom d'un représentant légal du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence de ce dernier et que les pièces et arguments du Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conforamagroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <conforamagroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <conforamagroupe.fr> au profit du Requérant, la société CONFORAMA HOLDING.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

